Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

Québec, le 4 mai 2026

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Parc éolien Tingirrautaq s.e.c.
19950, avenue Clark-Graham
Baie-d'Urfé (Québec) H9X 3R8

N/Réf. : 3215-10-019

Objet : Projet éolien Tingirrautaq sur le territoire du village nordique de Quaqtaq par Parc éolien Tingirrautaq s.e.c.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 18 octobre 2023 et des documents subséquents constituant l'ensemble de la demande d'autorisation, complétée le 27 janvier 2026, concernant le projet éolien Tingirrautaq sur le territoire du village nordique de Quaqtaq, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), j'autorise, conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Installation et exploitation d'une éolienne de 3 MW;
- Construction d'un bâtiment d'opération à proximité de l'éolienne;
- Mise en place d'un réseau collecteur enfoui et d'une sous-station;
- Aménagement d'un chemin d'accès, d'une longueur de 2,4 kilomètres, entre la route existante et le site retenu pour l'installation de l'éolienne et amélioration de 3,8 km de route.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Justin Bulota, des ÉNERGIES TARQUTI INC., à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 18 octobre 2023, concernant des renseignements préliminaires pour

un projet de construction et d'exploitation d'une éolienne de 3 MW sur le territoire de Quaqtaq, 1 page et 2 pièces jointes :

- LES ÉNERGIES TARQUTI INC. – Formulaire « PN1 – Renseignements préliminaires », daté du 18 octobre 2023, 23 pages incluant 5 annexes.

- LES ÉNERGIES TARQUTI INC. – Formulaire « Déclaration d'antécédents », daté du 18 octobre 2023, 20 pages.

- Lettre de M. Matthieu Féret, de PESCA Environnement, à M. Frédéric Guay, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 31 juillet 2025, concernant l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volumes 1 à 3 – Projet éolien Tingirrautaq (Quaqtaq), 1 page et 3 pièces jointes :

  - PARC ÉOLIEN TINGIRRAUTAQ S.E.C. – Projet éolien Tingirrautaq (Quaqtaq) – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 1 – Rapport principal, par PESCA Environnement, daté de juillet 2025, 440 pages incluant 3 annexes;

  - PARC ÉOLIEN TINGIRRAUTAQ S.E.C. – Projet éolien Tingirrautaq (Quaqtaq) – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 2 – Documents cartographiques, par PESCA Environnement, daté de juillet 2025, 46 pages;

  - PARC ÉOLIEN TINGIRRAUTAQ S.E.C. – Projet éolien Tingirrautaq (Quaqtaq) – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 3 – Études de référence, par PESCA Environnement, daté de juillet 2025, 398 pages.

- Lettre de M. Matthieu Féret, de PESCA Environnement, à M. Frédéric Guay, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 27 janvier 2026, concernant l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 4 – Projet éolien Tingirrautaq (Quaqtaq), 1 page et 1 pièce jointe :

  - PARC ÉOLIEN TINGIRRAUTAQ S.E.C. – Projet éolien Tingirrautaq (Quaqtaq) – Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Volume 4 – Réponses aux questions et commentaires, par PESCA Environnement, daté de janvier 2026, 126 pages incluant 3 annexes.

- Courriel de M. Jacques Boily, des ÉNERGIES TARQUTI INC., à M. Frédéric Guay, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé

le 29 avril 2026 à 16 h 10, concernant Parc éolien Tingirrautaq s.e.c. – Déclaration d'antécédents, 1 page et 1 pièce jointe :

- PARC ÉOLIEN TINGIRRAUTAQ S.E.C. – Formulaire « Déclaration d'antécédents », daté du 29 avril 2026, 16 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :
Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour chacune des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement, le plan de mesures d'urgence spécifique à la phase visée. Ce plan devra couvrir de manière complète les situations possibles susceptibles de survenir dans le cadre du projet. Il devra préciser clairement l'ensemble des mesures à appliquer en cas d'incident ou d'accident, incluant les procédures de communication à suivre auprès des instances gouvernementales concernées et des parties prenantes locales.

Condition 2 :
Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, dès la fin de la première année d'exploitation, un rapport de suivi environnemental, lequel rassemblera l'ensemble des suivis prévus par le promoteur dans le cadre de son projet ainsi que le suivi de ses engagements et des mesures d'atténuation mises en place. Le rapport de suivi devra également inclure un bilan opérationnel du projet, lors de la phase d'opération (durée d'opération effective versus durée prévue, difficultés rencontrées, bris, etc.). Le promoteur doit également proposer, à ce moment, une fréquence des dépôts subséquents de ce rapport de suivi à l'Administrateur provincial.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

Frédéric Guay